

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 22 avril 2026

N° 2026_18

Nomenclature acte : 5.5

Composant le Conseil d'Administration :

En exercice : 17

Présents : 13

Représentés : 2

Votes pour : 15

Votes contre : 0

Abstention : 0

L'An deux-mille-vingt-six, le vingt-deux avril à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le quinze avril deux-mille-vingt-six, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence de Moussa KONÉ-DIALLO, Vice-président du CCAS.

Présents : P. LE FUR, M. KONÉ-DIALLO, C. VICARI, A. PETIT, N. JOUADI, C. ANTONUCCI, M. FORNIER, M. LAGARDE, R. MARTINEZ, C. GAULTIER, H. ANGOSTON, C. KOMOL, P. ROUILLAT

Absents représentés : J-Y. SOMMIER (par M. KONÉ-DIALLO), L-I POGGI (par A. PETIT)

Absents excusés : L. VEZIN, L. VASTEL

Le Conseil d'administration,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R123-19,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-11,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2026 procédant à l'installation du CCAS,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur à la suite de son installation, afin de définir son organisation et son fonctionnement interne,

CONSIDERANT le règlement intérieur du CCAS proposé en annexe,

Le rapporteur entendu,

après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Fontenay-aux-Roses tel que présenté en annexe.

Article 2 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fontenay-aux-Roses le 24 AVR. 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Pauline LE FUR

Présidente du CCAS



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception
en Préfecture le
Publication/Affichage le.....

La Présidente du CCAS



Fontenay
aux-Roses

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

24/04/2026

S²LO

ID : 092-269200374-20260424-DEL2026_18-DE

Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS)

**Règlement intérieur du conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
de la ville de Fontenay-aux-Roses**



Table des matières

Préambule	4
Chapitre I : Composition du Conseil d'Administration	4
Section I : Election des membres par le Conseil Municipal.....	4
Article 1 : Présentation des candidatures	4
Article 2 : Mode de scrutin	4
Article 3 : Durée du mandat	4
Article 4 : Vacance d'un siège en cours de mandat.....	4
Article 5 : Renouvellement intégral.....	5
Section II : Nomination des membres par le Maire.....	5
Article 1 : Appel à candidature	5
Article 2 : Présentation des candidatures	5
Article 3 : Nomination par le Maire.....	5
Article 4 : Durée du mandat	5
Article 5 : Vacance d'un siège en cours de mandat.....	5
Chapitre II : Fonctionnement du Conseil d'Administration	6
Section I : Déroulement des séances	6
Article 1 : Périodicité des séances	6
Article 2 : Convocation des membres.....	6
Section II : Tenue des séances.....	6
Article 1 : La Présidence	6
Article 2 : Le quorum	6
Article 3 : Les procurations.....	7
Article 4 : Le secrétariat des séances	7
Article 5 : La police des séances	7
Article 6 : La publicité des séances.....	7
Article 7 : La visioconférence.....	7
Section III : Les débats et le vote des délibérations	8
Article 1 : Ouverture des séances.....	8
Article 2 : Les débats budgétaires	8
Article 3 : Analyse des besoins sociaux	8
Article 4 : Suspension des séances	8
Article 5 : Clôture des débats	8

Article 1 : Majorité absolue	9
Article 2 : Vote	9
Article 3 : Délégation du Conseil d'Administration	9
Section IV : Procès-verbaux des débats et délibérations	10
Article 1 : Tenue du registre des délibérations	10
Article 2 : Transmission des délibérations.....	10
Article 3 : Compte-rendu des délibérations	10
Article 4 : Registre des arrêtés du Président ou de son délégué	10
Chapitre III : Dispositions diverses.....	10
Article 1 : Application du règlement intérieur	10
Article 2 : Modification du règlement intérieur	10
Article 3 : Exécution.....	10
Article 4 : Prévention des conflits d'intérêt.....	10

Préambule

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont fixées par le code de la famille et de l'action sociale et par le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que par le présent règlement intérieur qui respecte les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

Chapitre I : Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est un établissement public doté de la personnalité morale de droit public, il est administré par un Conseil d'Administration qui comprend :

- La Maire de la commune, Présidente de droit
- quatre à huit membres élus au sein du Conseil Municipal
- quatre à huit membres nommés par arrêté du Maire, non membres du Conseil Municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation ou faisant partie d'associations œuvrant en faveur des personnes âgées, handicapées ou représentant les associations familiales, ou encore œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre des membres élus et nommés au Conseil d'Administration est fixé préalablement à l'élection par délibération du Conseil Municipal de la commune.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 2026 a fixé à huit le nombre de membres élus et à huit le nombre de membres nommés.

Section I : Election des membres par le Conseil Municipal

Article 1 : Présentation des candidatures

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter, au plus tard le jour de l'élection, une liste de candidats, même incomplète.

Article 2 : Mode de scrutin

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres sont élus dans les mêmes conditions que le Conseil Municipal, quant à la durée de leur mandat.

Article 4 : Vacance d'un siège en cours de mandat

Pour les membres délégués par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 du décret 95-562 du 6 mai 1995.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration élu pour pourvoir un poste vacant, expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 5 : Renouvellement intégral

Les membres élus le sont à la suite de chaque élection du Maire et à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

L'élection des nouveaux membres intervient dans le délai maximum de deux mois suivant l'installation du conseil Municipal.

Pendant cette période, le mandat des membres sortants se poursuit jusqu'au jour de l'élection des nouveaux membres.

Section II : Nomination des membres par le Maire

Article 1 : Appel à candidature

Les associations mentionnées au 7^{ème} alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, du prochain renouvellement de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration du CCAS, ainsi que du délai dans lequel elles peuvent formuler leurs propositions.

Article 2 : Présentation des candidatures

Les associations proposent une liste d'au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par l'article 138 du Code de l'action sociale et des familles sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Article 3 : Nomination par le Maire

Si le Maire est tenu de nommer le représentant des associations familiales en choisissant parmi les noms proposés par l'union Départementale des Associations Familiales (UDAF), il en va autrement pour les autres représentants issus du secteur associatif.

Ainsi, le Maire a l'obligation de nommer au moins un représentant d'associations œuvrant pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées, ainsi qu'un représentant d'associations agissant dans le cadre de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les fournisseurs de biens ou de services au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : Durée du mandat

Les membres nommés par arrêté du Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal dans le délai de deux mois suivant l'installation de celui-ci.

Toutefois, pendant cette période, leur mandat perdure jusqu'à nomination de leurs successeurs par le nouveau Maire. Le mandat des membres nommés est renouvelable indéfiniment.

Article 5 : Vacance d'un siège en cours de mandat

Si le remplacement d'un membre nommé par le Maire a lieu avant la date de son renouvellement, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

Chapitre II : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Section I : Déroulement des séances

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale tient au moins une séance tous les **trois mois**. Cette périodicité n'est pas limitative, la tenue de conseils supplémentaires au cours de l'année pouvant être décidée.

Article 2 : Convocation des membres

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée à chaque administrateur par écrit **cinq jours francs** avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Section II : Tenue des séances

Article 1 : La Présidence

La présidence du Conseil d'Administration est assurée de plein droit par **la Maire** de la commune et, en son absence par le **Vice-président** du CCAS.

La vice-présidence du Conseil d'Administration est assurée par

(Séance du Conseil d'Administration du CCAS du 22 avril 2026).

La loi 3DS promulguée le 17 juillet 2023 impose également l'élection d'un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

La vice-présidence déléguée du Conseil d'Administration est assurée par

En cas d'absence du président, du vice-président, et du vice-président délégué, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et à ancienneté égale, au plus âgé. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une délégation quelconque.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les votes et prononce la clôture des séances.

Article 2 : Le quorum

La majorité des membres s'apprécie au début de la séance et tout au long de celle-ci.

Le quorum correspond à la présence de la majorité des membres composant le Conseil d'Administration. Le nombre des membres ayant été fixé par le Conseil Municipal du 3 juillet 2020 à dix-sept (seize plus le Président), le quorum est donc de neuf.

Ne sont pas compris dans le calcul du quorum les administrateurs empêchés ayant donné à un membre du Conseil d'Administration pouvoir écrit de voter en leur nom.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux administrateurs à trois jours francs au moins d'intervalle avec la mention que le conseil d'Administration délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Article 3 : Les procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Afin d'éviter toute situation de doublon, il est suggéré aux administrateurs souhaitant donner un pouvoir d'en informer leur mandataire au préalable.

Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Président de séance au début de la réunion, ou parvenir par courrier, de préférence recommandé, avant celle-ci. Un pouvoir peut être envoyé par courriel, mais celui-ci devra dans ce cas-là faire apparaître en pièce jointe le pouvoir dûment signé par le mandant.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Maire Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés.

Ils sont remplacés en application des article 1 à 5 – section I – chapitre I et des articles 1 à 5 – section II – chapitre I du présent règlement.

Article 4 : Le secrétariat des séances

Le secrétariat de séance est assuré par un responsable administratif. En cas d'absence, un membre du conseil peut être désigné par ses pairs.

Article 5 : La police des séances

Le Président de séance fait observer et respecter le règlement, il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent. Il est, de par sa qualité de président, le garant de la bonne tenue des séances.

Article 6 : La publicité des séances

Les séances du Conseil d'Administration **ne sont pas publiques**.

Seuls participent aux réunions, avec voix délibérative, les membres du dit conseil, et avec voix consultative, le secrétaire de séance.

Peuvent être exceptionnellement amenés à participer aux séances, si le contenu de l'ordre du jour le justifie, des agents du CCAS ou de la commune disposant d'une expertise sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, et susceptibles d'éclairer la discussion des membres. Le principe de leur participation pourra être, en amont de la séance, soumis à l'approbation des membres, au moyen d'un vote à main levée si besoin.

- Dès lors que leur présence ne trouble pas le déroulé des séances, les animaux de compagnie peuvent être admis.

Article 7 : La visioconférence

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence, uniquement si les conditions extérieures rendent impossible la tenue d'une séance en présentiel.

Section III : Les débats et le vote des délibérations

Les débats avant délibération

Article 1 : Ouverture des séances

Le Président de la séance, à l'ouverture de la réunion, procède à l'appel des membres, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint (sinon, il fait procéder à une nouvelle convocation dans les conditions de l'article 2 – section II – chapitre II).

Il cite les pouvoirs reçus et énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance ou les rapporteurs qu'il désigne.

Article 2 : Les débats budgétaires

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat donne lieu au vote d'une délibération prenant acte de la tenue du débat.

Les budgets primitifs et les décisions modificatives annexés au budget sont proposés au conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité publique sont applicables au CCAS.

Article 3 : Analyse des besoins sociaux

Chaque année, le Conseil d'Administration débat de l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population de la commune.

C'est sur la base de cette analyse des besoins sociaux de la population que le Conseil d'Administration du CCAS définira et mettra en œuvre tout au long de l'année, après les débats ordinaires, une action générale de prévention et de développement social dans la commune qu'il animera en liaison étroite avec les autres institutions publiques, associatives et privées, ainsi que les actions spécifiques en direction notamment des jeunes, des personnes handicapées et/ou âgées et tous ceux en difficulté.

Article 4 : Suspension des séances

Le Président de séance retransmet à haute voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres présents.

La suspension demandée par le Président de séance est de droit.

La durée des suspensions de séance est fixée par ledit Président.

Article 5 : Clôture des débats

La clôture de toute discussion est décidée par le Président de séance, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'article 2 – section III – chapitre II (vote du compte administratif).

Le vote des délibérations

Article 1 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les absentions et les bulletins blancs et nuls ainsi que les refus de vote ne sont pas comptabilisés comme suffrage exprimés.

Article 2 : Vote

Le Conseil d'Administration vote comme suit :

- A main levée
- ou
- A bulletin secret

Dans la pratique, le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est voté à bulletin secret toutes les fois que le tiers au moins des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une élection.

Dans ces deux cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages telle que prévue à l'article 1 – section III – chapitre II du présent règlement, il est procédé à un troisième tour de scrutin où la nomination ou l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, la nomination ou l'élection est acquise au plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

En cas de vote à main levée, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont inscrits au procès-verbal de la séance, ainsi que les noms des abstentionnistes et des votes blancs ou nuls.

Article 3 : Délégation du Conseil d'Administration

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président ou Vice-président peut être chargé d'accomplir pour le CCAS les missions visées à l'article 21 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995.

Le Conseil d'Administration a délégué à la commission dite « de secours » l'octroi des aides facultatives de la commune.

Cette commission se réunit environ une fois par mois et est composée du Vice-président du CCAS, du Directeur du CCAS, de l'agent chargé de l'instruction des demandes, de tout travailleur social dont la demande émane et des membres associatifs qui la compose.

Les décisions prises lors de ces commissions ou dans le cadre de l'article 21 du décret (voie de recours) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Les décisions sont signées personnellement par le Président ou Vice-président ou par délégation par le Directeur du CCAS.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président conformément au texte et ce dernier s'engage à en rendre compte à la séance suivante du Conseil d'Administration.

Section IV : Procès-verbaux des débats et délibérations

Article 1 : Tenue du registre des délibérations

Le registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale comprend les délibérations de chaque séance.

Ce registre est tenu à la disposition des membres du CCAS afin qu'il puisse être signé par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les en a empêchés.

Les signatures sont déposées sur la dernière page de chaque séance.

Article 2 : Transmission des délibérations

Les délibérations sont transmises au contrôle de légalité, conformément à la législation.

Article 3 : Compte-rendu des délibérations

Pour que les délibérations du conseil d'Administration soient exécutoires, il importe qu'elles soient transmises au Préfet comme précité, qu'elles soient également publiées ou notifiées.

Le compte rendu des séances est affiché dans les dix jours suivant la date de la séance.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations.

Ce compte rendu publié est tenu à la disposition des membres du conseil d'Administration, de la presse et du public, dans les mêmes cas et conditions que la communication des registres des délibérations.

Article 4 : Registre des arrêtés du Président ou de son délégué

Toutes les dispositions susmentionnées relatives au registre des délibérations s'appliquent au registre des arrêtés pris par le Président ou son délégué.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 1 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement sera exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et après transmission au Préfet et sa publication.

Article 2 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 3 : Exécution

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, ou son délégué, est seul chargé de l'exécution de ce règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : Prévention des conflits d'intérêt

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et d'intérêt général. Ils s'engagent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

A Fontenay-aux-Roses, le